

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°221

PERIODE DU 1^{ER} AU 31 JANVIER 2021

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

ARRÊTÉS

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 29/05/2020,

Considérant que de nouveaux bâtiments collectifs et de nouvelles maisons individuelles, sont desservis par la Rue Jacqueline Auriol, créés suite à l'autorisation d'urbanisme n°PC 031 506 17 00035 délivrée le 26/01/2018.

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2020-522

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue Jacqueline Auriol :

- Le bâtiment collectif et les logements intermédiaires se voient attribuer le numéro 1 comme l'indique le plan-ci-joint.
- Les maisons individuelles se voient attribuer le numéro 3 comme l'indique le plan-ci-joint.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers,
- La Poste,
- Police Municipale.

Serge JOP



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/11/2020.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20/12/2020

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 29/05/2020,

Considérant que le logement au-dessus de la crèche, desservi par la Rue du Centre a été mis en location,

Considérant que logement a une entrée indépendante,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2020-560

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue du Centre : le logement sur la parcelle cadastrée BI 25, se voit attribuer le numéro 4 de la Rue du Centre.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers,
- La Poste,
- Police Municipale.

Serge JOP



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/12/2020.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22 12 2020

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 31/12/2020 du pétitionnaire LOGIS TRAVAUX sis 17 bis boulevard du Libre-Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représenté par Monsieur Ludovic MANUEL concernant Des travaux pour coulage de béton sur parking privé;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-01

ARTICLE 1

La société LOGIS TRAVAUX est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **08 Janvier 2021 inclus**.

ARTICLE 6

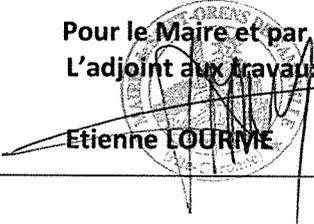
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T2OSOG11078,
Vu la demande en date du 07/12/2020 du Pôle Territorial est sis 1, rue du Luan 31300 BALMA représenté par Monsieur Eric LALANNE concernant des travaux d'aménagement de sécurité et d'accessibilité voirie,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CARO sise 8 ZA de Ribaute 31130 QUINT FONSEGRIVES chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-02

ARTICLE 1

L'entreprise CARO est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et à restreindre la largeur de voie de circulation sur les différents axes reliant le rond-point du Cammas. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feu ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **entre le 11 janvier et le 19 Février 2021.**

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole T20SOG11484,
Vu la demande en date du 21/12/2020 du pétitionnaire Syndicat Départemental d'Energie de Haute Garonne, sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER, concernant la création ou la modernisation du réseau d'éclairage public;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO, sise 15 chemin de la Chasse zi en jacca 31771 COLOMIERS, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Cédric SALVIGNAC, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-03

ARTICLE 1

L'entreprise ENGIE INEO est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation rue de la Rivière. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **11 janvier au 26 février 2021**.

ARTICLE 6

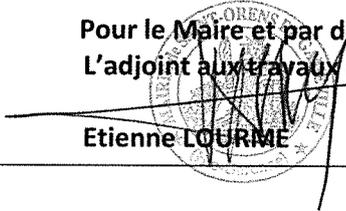
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 04/01/2021 de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 6 rue René Leduc 31000 TOULOUSE concernant l'intervention de la société ASTEO SAS, sise 11 rue Pierre Salies 31007 TOULOUSE, sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-04

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses missions en lien avec l'exploitation des systèmes d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, la société ASTEO SAS est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 janvier au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG11334, T20SOG11333
Vu la demande en date du 26/11/2020 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel DASSAULT 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Amaury FAILLAT concernant des travaux de réfection de la voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Eiffage ROUTE SO Flourens chargée de leur réalisation, sise ZI de la Madeleine 31130 FLOURENS et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-05

ARTICLE 1

L'entreprise Eiffage ROUTE SO est autorisée à occuper la voirie et à restreindre la largeur de voie de circulation sur le Hameau de Cayras et la route de Lauzerville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feu ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **entre le 11 et le 22 Janvier 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT MATERIALISEES PAR DES BANDES JAUNES.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi N° 83-8 du 07 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-1 à R 417-13,

Vu le décret N° 2008-754 du 30 juillet 2008, portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'accord de Toulouse Métropole à la création de zones matérialisées, interdisant l'arrêt et le stationnement, sauf véhicules de secours ou service ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE S/N° A 2021-06

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits le long des zones matérialisées par des bandes jaunes dans les rues suivantes :

- Rue des Lauriers, face au N° 1, sur une longueur de 60 mètres et devant le N° 5, sur une longueur de 15 mètres.
- Rue de Ribaute, devant le centre commercial au N°12, sur une longueur de 20 mètres.
- Allée de Tardieu, face au N° 2, sur une longueur de 30 mètres et face au N° 4, sur une longueur de 40 mètres.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et aux services techniques.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire correspondante verticale et/ou horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

ARTICLE 8 :

Le Maire de la Commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Groupement Nord Est des Sapeurs-Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le 06 janvier 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 04/01/2021 de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 6 rue René Leduc 31000 TOULOUSE concernant l'intervention de la société SETOM, sise 22 Avenue Marcel Dassault 31506 TOULOUSE, sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-07

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses missions en lien avec l'exploitation des systèmes d'eau potable, la société SETOM est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **06 janvier au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T2OSOG10087,
Vu la demande en date du 10/12/2020 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Francis JEUNEHOMME, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbas 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-08

ARTICLE 1

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le trottoir, la chaussée et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°5 de l'avenue de Gameville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 18 au 22 Janvier 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 12/11/20	
Par :	BOGO Gérard
Demeurant à :	3 RUE DU COULI 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par:	
Pour :	Modification couleur menuiseries, planches de rive et bardage. Ajout d'un chassis fixe.
Sur un terrain sis :	3 RUE DU COULI Parcelle(s) : 506 BE 45

N° PC 031 506 20 C0021 M01

Surface de plancher créée : 49,78 m²

Surface de plancher modifiée : inchangée

**Destination :
- Habitation**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- Modifier la couleur des menuiseries, planches de rive et bardage,
- Ajouter un chassis fixe sur le pignon nord est,

Vu le permis de construire initial PC03150620C0021 accordé le 25/09/2020 pour une surélévation partielle,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

ARRETE S/N°A 2021-09

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21/01/21

En publication, affichage ou notification le : 21/01/21

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 16/11/2020.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu la décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 2ème alinéa n° 2020-48 du 05/10/2020, concernant la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers privés ;
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 17/11/2020 du pétitionnaire Société ALLIANCE BTP, sis 32 rue de la Boétie 75008 PARIS, concernant le dépôt d'une benne sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-10

ARTICLE 1

Le dépôt d'une benne est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 22 avenue de Bel Horizon.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **29 Décembre 2020 au 22 Janvier 2021**.

ARTICLE 5

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- 4.70 € TTC pour les frais de dossier
- 6.85 € TTC l'unité/mois pour la mise en place de benne à gravats hors emprise d'une clôture de chantier

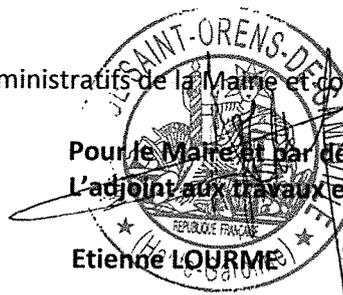
ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Maire et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 28/07/20, complétée le 24/08/20		N° PC 031 506 20 C0019
Par :	TRIALISSIMMO	Surface de plancher créée : 631 m ²
Demeurant à :	60 RUE DE FENOUILLET Ctre commercial Hexagone 31142 SAINT-ALBAN	Surface de plancher créée par changement de destination : 88,50m ²
Représenté par :	Monsieur CHAUSSON Pierre-Georges	Nb de bâtiments : 2
Pour :	Extension entrepôt stockage et réaménagement accueil	Destination :
Sur un terrain sis :	3 RUE DE LA RIVIERE Parcelle(s) : 506 BZ 147, 506 BZ 150, 506 BZ 4	- Commerce et activités de services - autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue d'agrandir un entrepôt de stockage et réaménager le bâtiment d'accueil,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,
Vu le plan de prévention des risques naturels Marcaissonne-Saune-Seillonne aval approuvé le 18/04/2016, zones rouge et bleue,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,
Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,
Vu l'arrêté n° 2020-461 de la ville de Saint-Orens de Gameville, ci-joint, en date du 24/11/2020 autorisant la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, au titre de la réglementation de la sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP et au titre de l'accessibilité des personnes handicapés,
Vu la pièce complémentaire reçue en date du 14/09/2020,
Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 17/08/2020, ci-joint

CONSIDERANT l'article L.425-14 du code de l'urbanisme qui dispose : « Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code;

2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code. »

CONSIDERANT que le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »,

CONSIDERANT que le projet porte sur un établissement recevant du public,

CONSIDERANT que l'autorité administrative compétente a donné son accord en date du 24/11/2020 sous réserve du respect des prescriptions,

CONSIDERANT que le permis de construire ne peut être délivré que sous réserve du respect de ces prescriptions,

ARRETE S/N°A 2021-11

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2

Le permis de construire ne pourra être mis en œuvre qu'après délivrance de la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

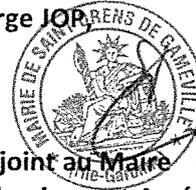
Il sera obligatoirement tenu compte, lors de l'exécution des travaux, des prescriptions formulées par la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission départementale d'accessibilité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/01/2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21/01/21

En publication, affichage ou notification le : 21/01/21

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 18/08/2020.

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 09/12/2020,

Considérant que dans le cadre de la Z.A.C. de Tucard 7 lots à bâtir ont été créés pour des maisons individuelles rue Simone Lambert,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° 2021-12

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Simone Lambert :

- Parcelle BI 223 : n°1
- Parcelle BI 222 : n°3
- Parcelle BI 221 : n° 5
- Parcelle BI 220 : n°7
- Parcelle BI 219 : n°9
- Parcelle BI 218 : n°11
- Parcelle BI 217 : n°13

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/01/2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à :

Madame Aude LUMEAU-PRECEPTIS
Conseillère Municipale

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 28 janvier 2021 à 15 heures, entre :

Madame Catherine, Josette, Henriette LAFFONT et Monsieur Jean-Louis, Christian BÉZIAT.

ARRETE S/N° A 2021-13

ARTICLE 1

Madame Aude LUMEAU-PRECEPTIS est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 28 janvier 2021 à 15 heures, entre Madame Catherine, Josette, Henriette LAFFONT et Monsieur Jean-Louis, Christian BÉZIAT.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Orens de Gameville, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12 janvier 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **25 JAN. 2021**

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1 et suivants, et R2122-1 et 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Considérant que dans le cadre d'une volonté de la Ville d'intégrer l'art au paysage urbain, la Direction de la Culture, du Sport et de la Vie de la Cité, et l'artiste William PINNA, ont conjointement décidé de mettre en exposition des œuvres à des endroits clés du territoire communal, lieu de croisement et de passage de la population. Deux œuvres monumentales vont être ainsi exposées à la vue du public, dont l'une sur le domaine public de la Ville,

ARRETE S/N° A 2021-15

ARTICLE 1

L'artiste William PINNA est autorisé à occuper le domaine public à l'intersection de l'avenue de Gameville et de la rue de Soye à Saint-Orens de Gameville pour l'exposition d'une sculpture monumentale, dans les conditions notifiées dans la convention d'occupation du domaine public jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'occupant est le seul titulaire de la présente autorisation, consentie du 20 janvier 2021 au 20 juillet 2021 soit pour une durée de 6 mois. L'occupant aura ensuite 10 jours pour libérer les lieux, soit une restitution au 30 juillet 2021 dernier délai.

ARTICLE 3

La police d'assurance collective de la Ville prendra en charge le matériel exposé.

L'occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques qui lui incombent en sa qualité d'occupant.

L'attestation d'assurance devra être transmise lors de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'occupant.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PRIVE OUVERT A LA CIRCULATION
PUBLIQUE PIETONNIERE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L. 2212-2,

Considérant que dans le cadre d'une volonté de la Ville d'intégrer l'art au paysage urbain, la Direction de la Culture, du Sport et de la Vie de la Cité, et l'artiste William PINNA, ont conjointement décidé de mettre en exposition des œuvres à des endroits clés du territoire communal, lieux de croisement et de passage de la population,

Considérant que l'une des œuvres prêtées sera installée sur une parcelle dont le propriétaire foncier est Oppidea, à l'intersection de la Place de la Fraternité et de la rue des Muriers,

Considérant que cette parcelle appartient au domaine privé ouvert à la circulation publique piétonnière et qu'elle mène à des services publics locaux,

Considérant qu'Oppidea a donné son accord pour le positionnement de l'œuvre sur sa propriété par courriel en date du 6 janvier 2021,

ARRETE S/N° A 2021-16

ARTICLE 1

L'artiste William PINNA est autorisé à occuper la parcelle située à l'intersection de la Place de la Fraternité et de la rue des Muriers, propriété foncière d'Oppidea, pour l'exposition d'une œuvre intitulée « Mademoiselle Apple ». Ladite œuvre est une sculpture en résine et métal, laquée et vernie, de 330 cm de hauteur et dont les dimensions du socle sont de 200x125 cm.

ARTICLE 2

L'occupant est le seul titulaire de la présente autorisation, consentie du 20 janvier 2021 au 20 juillet 2021 soit pour une durée de 6 mois. L'occupant aura ensuite 10 jours pour libérer les lieux, soit une restitution au 30 juillet 2021 dernier délai.

ARTICLE 3

La police d'assurance collective de la Ville prendra en charge le matériel exposé. La valeur de l'œuvre est estimée à 25 000€.

L'occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques qui lui incombent en sa qualité d'occupant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'occupant.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique LAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG11712,

Vu la demande en date du 23/12/2020 du pétitionnaire DGDEP / MGR / GIR / Gestion technique des réseaux sis 2, impasse Alphonse Brémond 31200 TOULOUSE représenté par Madame Emmanuelle SOUDAIS concernant des travaux d'aménagement de sécurité et d'accessibilité;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX représentée par Monsieur Michaël MARQUETTE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021- 17

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et à restreindre la largeur de voie de circulation rue du Tucard. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **18 janvier au 19 février 2021 inclus, entre 9 h et 16 h.**

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Saint-Orens de Gameville. The stamp contains the text 'MAIRIE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE' and '1911'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG11539,
Vu la demande en date du 23/12/2020 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Madame Algia HASNI concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 7 Rue Jean Perrin 81100 CASTRES représentée par Monsieur Sylvain BERTRAND, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-18

ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°8 de la rue des Vignes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **18 au 22 janvier 2021 inclus**.

ARTICLE 6

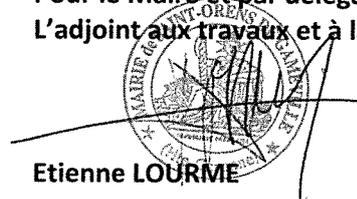
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



The image shows the official seal of the Mayor of Saint-Orens de Gameville, which is circular and contains the text 'MAIRIE de SAINT-ORENS de GAMEVILLE' and '1888'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00166,
Vu la demande en date du 08/01/2021 du pétitionnaire SDEHG sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant la pose ou modification de candélabre ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITEL chargée de leur réalisation, sise 546 rue Fonfillol 81370 SAINT-SULPICE représentée par Monsieur Patrick MOTHES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-19

ARTICLE 1

L'entreprise CITEL est autorisée à occuper le trottoir avenue de Revel.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le 22 janvier et le 12 février 2021.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00262,
Vu la demande en date du 12/01/2021 du pétitionnaire SDEHG sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant la pose ou modification de candélabre ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITEL chargée de leur réalisation, sise 546 rue Fonfillol 81370 SAINT-SULPICE représentée par Monsieur Patrick MOTHES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-20

ARTICLE 1

L'entreprise CITEL est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le 23 janvier et le 25 février 2021.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00262,
Vu la demande en date du 12/01/2021 du pétitionnaire SDEHG sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant la création ou la modification du réseau électrique;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longueterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Olivier COINTAULT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-21

ARTICLE 1

L'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°27 rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **entre le 21 et le 29 janvier 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG11707,

Vu la demande en date du 07/01/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie sis 8, rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Benjamin BOUSQUET concernant l'occupation du trottoir au droit du chantier de l'opération CALZEA du promoteur ACANTYS ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longueterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Olivier COINTAULT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-22

ARTICLE 1

Dans le cadre de la poursuite des travaux liés à l'opération CALZEA conduite par le promoteur ACANTYS, l'occupation du trottoir est autorisée de façon épisodique au droit du chantier situé au n°51 de l'Avenue de Toulouse. Une signalétique adaptée sera installée au droit des traversées piétonnes les plus proches du chantier sur l'Avenue de Toulouse afin d'indiquer aux piétons de cheminer sur le trottoir en face.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 28 janvier au 10 février 2021.**

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG11252,
Vu la demande en date du 12/01/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Madame Algia HASNI concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 7 Rue Jean Perrin 81100 CASTRES représentée par Monsieur Sylvain BERTRAND, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-23

ARTICLE 1

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°25 de la rue de Lentourville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **01 au 05 février 2021 inclus**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00488,
Vu la demande en date du 14/01/2021 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Amaury FAILLAT concernant la création et la modification de branchement de réseau d'eau potable;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ROSSONI TP chargée de leur réalisation, sise 330 route de Gagnac 81500 AMBRES représentée par Monsieur Sébastien TOLOSA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-24

ARTICLE 1

La société ROSSONI TP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation avenue Louis Couder. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretien, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **01 au 12 février 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00228,
Vu la demande en date du 12/01/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Madame Laure De Menorval concernant des travaux de voirie,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MALET SUD représentée par Monsieur Johann TAMPON chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-25

ARTICLE 1

L'entreprise MALET SUD est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située au N° 11 de la rue des Murex.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le **01** et le **14 février 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

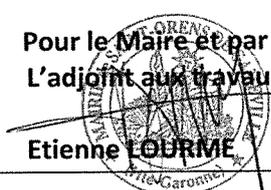
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00235,
Vu la demande en date du 12/01/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Madame Laure De Menorval concernant des travaux de voirie,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MALET SUD représentée par Monsieur Johann TAMPON chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-26

ARTICLE 1

L'entreprise MALET SUD est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°50 de l'avenue de la Marquille. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le **01** et le **14 février 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00433,
Vu la demande en date du 14/01/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Madame Laure De Menorval concernant des travaux d'assainissement sur le réseau des eaux usées et potables,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EXEDRA représentée par Monsieur Damien LAFFERE chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-27

ARTICLE 1

L'entreprise EXEDRA est autorisée à occuper le trottoir au droit et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°26 de l'avenue du Coustou. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le **01** et le **14 février 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG10949,
Vu la demande en date du 23/12/2020 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Madame Laure DE MENORVAL concernant des travaux de réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise TADIELLO représentée par Monsieur Christophe TADIELLO chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-28

ARTICLE 1

L'entreprise TADIELLO est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N° 29 rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 01 au 12 février 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 07/12/20,		N° PC 031 506 20 C0039
Par :	Monsieur et Madame LAVIGNE PATRICE ET AURELIE	Surface de plancher créée : 32 m ²
Demeurant à :	30 AV AUGUSTIN LABOUILHE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Représenté par:		Destination : - Habitation
Pour :	SURELEVATION MAISON INDIVIDUELLE	
Sur un terrain sis :	30 AV AUGUSTIN LABOUILHE Parcelle(s) : 506 BH 178	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée pour une surélévation,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,
Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 04/01/2021
Vu l'avis favorable avec prescription de l'architecte des bâtiments de France en date du 30/12/2020, ci-joint

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques, *croix proche de la place de l'église,*

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a donné son accord assorti de la prescription suivante : l'extension sera exécutée en harmonie avec l'existant (mêmes matériaux, mêmes teintes) à l'exception des menuiseries et de leurs occultations qui ne seront pas blanches mais d'une teinte plus sombre issue de la palette des teintes de Haute-Garonne (valeur NCS comprise entre 20 et 40),

Considérant l'article L112-12 du Code de l'urbanisme qui dispose : « Toutes les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation »,

Considérant le titre 2 section 1 paragraphe unique article 7 qui dispose : « les constructions situées dans les périmètres des axes classés bruyants reportés sur le document graphique du règlement (DGR) 3C5 « périmètre soumis aux risques et aux nuisances » doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à l'arrêté préfectoral du 23/12/2014, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres »,

Considérant qu'il n'est pas précisé si le projet répond aux exigences d'isolement acoustique,

ARRETE S/N°A 2021-29

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

- l'extension sera exécutée en harmonie avec l'existant (mêmes matériaux, mêmes teintes) à l'exception des menuiseries et de leurs occultations qui ne seront pas blanches mais d'une teinte plus sombre issue de la palette des teintes de Haute-Garonne (valeur NCS comprise entre 20 et 40),
- le projet devra répondre aux exigences d'isolement acoustique conformément à l'arrêté préfectoral du 23/12/2014.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15/01/2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 05/02/2021

En publication, affichage ou notification le : 05/02/2021

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 24/12/2020.

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n° 2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00574,
Vu la demande en date du 15/01/2021 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE représenté par Madame Justine ROBIN concernant la création et la modification de branchement de réseau d'eau potable;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ROSSONI TP chargée de leur réalisation, sise 330 route de Gagnac 81500 AMBRES représentée par Monsieur Sébastien TOLOSA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-30

ARTICLE 1

La société ROSSONI TP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°25 bis rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **01 au 05 février 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG11770,
Vu la demande en date du 15/01/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Francis JEUNEHOMME, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbas 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-31

ARTICLE 1

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le trottoir, la chaussée et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°8 de la rue des Vignes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 01 au 12 février 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00632,
Vu la demande en date du 15/01/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur François HUILLET concernant des travaux de création et ou de modification du réseau électrique;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITELUM chargée de leur réalisation, sise 13 Allée Paul Harris 31200 TOULOUSE représentée par Monsieur Dominique SOUBRIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-32

ARTICLE 1

La société CITELUM est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°5 de la rue de la Forge. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 01 au 15 février 2021.**

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 18/12/20,	
Par :	SCCV 16 bis avenue de Gameville
Demeurant à :	13 RUE PAUL MESPLE 31 100 - TOULOUSE
Représenté par:	M. GUIEU Jean-Baptiste
Pour :	Transfert Total du Permis de Construire
Sur un terrain sis :	16 B AV DE GAMEVILLE 31 150 – ST ORENS Parcelle(s) : 506 BM 138

N° PC 031 506 19 00036 T 01

Surface de plancher créée transférée: 1682,99

Surface de plancher démolie :

Destination :

- Habitation
- Bureaux
- Surfaces totales

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Permis de construire n° 031 506 19 C 00036 accordé le 24/07/2020 au SA Groupe PROMOMIDI domicilié 13 Rue Paul Mesplé – 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur LABARRERE Jean-Noël, en vue de construire un collectif de 20 logements et d'un local de bureau ;

Vu la demande de transfert du le Permis de Construire susvisé, présentée le 18/12/2020, par la SCCV 16 Bis Rue de Gameville, domicilié 13 Rue Paul Mesplé – 31 110 TOULOUSE représenté par Monsieur GUIEU Jean-Baptiste ;

Vu l'accord du titulaire de ce permis de construire ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-27, R.421-1 et suivants,

ARRETE S/N° A 2021-33

ARTICLE 1

Le Permis de construire n° 031 506 19 C 00036 accordé le 24/07/2020 **EST TRANSFERE** du chef du Groupe SA PROMOMIDI représenté par Monsieur LABARRERE Jean-Noël à la SCCV 16 Bis Rue de Gameville, représentée par Monsieur GUIEU Jean-Baptiste ;

ARTICLE 2

Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans le dit permis d'aménager sont maintenues.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Serge VOI
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 05/02/2021

En publication, affichage ou notification le : 05/02/2021

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 24/12/2020.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 12/01/2021 du pétitionnaire LOGIS TRAVAUX sis 17 bis boulevard du Libre-Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représenté par Monsieur Ludovic MANUEL concernant Des travaux pour coulage de béton sur parking privé;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-34

ARTICLE 1

La société LOGIS TRAVAUX est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **22 Janvier 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ DE REFUS
DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07/10/2020	
Par :	Madame DELVAS Maryline
Demeurant à :	6 RUE HENRI GUILLAUMET 31 130 - BALMA
Pour :	AMENAGEMENT D'UN CABINET PARAMEDICAL
Sur un terrain sis :	31 AVENUE DE LA MARQUEILLE 31 650 - ST ORENS Parcelle(s) : 506 CA 7

N° PC 031 506 20 C 0030

Destination :
- Habitation
- Bureaux
- Surfaces totales

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue d'effectuer un changement de destination avec la création d'un cabinet médical dans une maison d'habitation existante ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de refus d'autorisation de travaux référencé AT 031 506 20 00020 en date du 23/12/2020.

Considérant l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »,

Considérant que le projet porte sur un établissement recevant du public ;

Considérant que l'autorité administrative compétente n'a pas donné son accord ;

Considérant que pour ces motifs il y a lieu de refuser la demande ;

ARRETE S/N° A 2021-35

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP

Adjoint au Maire
Urbanisme, Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 18/12/2020

N° AP 031 506 20 E 0006

Par :	Nail's Temple By Mymy
Demeurant à :	60 avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Madame AMARIOARE Mihaela
Pour :	Installer 2 enseignes parallèles à la façade et 3 enseignes en vitrophanie pour une surface totale de 13,46 m²
Sur un terrain sis :	60 avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée Madame Agnes MESTRE en date du 17/12/2020,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) approuvé le 11 avril 2019,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23 heures et 7 heures,

ARRETE S/N° A 2021-36

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les enseignes parallèles à la façade n°1 et 2 devront respecter une emprise maximale de 25% de la surface de la façade commerciale.

Les enseignes adhésives n°3, 4 et 5 devront respecter une emprise maximale de 20% de la surface des baies commerciales.

Les enseignes lumineuses prévues au projet doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures. Si l'activité cesse ou commence entre 22h et 8h, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

ARTICLE 3

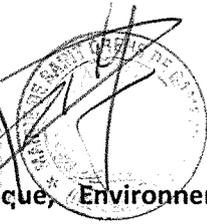
Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Agnès MESTRE,

Adjointe au Maire

Transition écologique, Environnement et
Biodiversité



Fait à Saint-Orens de Gameville le : **29 JAN. 2021**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

Demande déposée le 30/11/20, Complétée le 11/12/2020	
Par :	Monsieur SOULIER Clément et Madame BOYER Marie-Elodie
Demeurant à :	14 rue des Cèdres 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par:	
Pour :	Rehausse mur de clôture et agrandissement de deux fenêtres en baies vitrées
Sur un terrain sis :	14 rue des Cèdres BH 93

N° DP 031 506 20 P0161

Destination : habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de surélever une clôture et agrandir deux fenêtres,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/12/2020, ci-joint

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet est situé dans les abords mais n'est pas dans le champ de visibilité du monument historique, croix proche de la place de l'église, l'ABF donne un avis simple,

CONSIDERANT l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

CONSIDERANT que l'édification d'un mur de 1,70m de hauteur en fond de parcelle, bordant la voie publique, en lieu et place d'une haie vive constituée de thuyas, aurait un impact visuel fort, et contribuerait à minéraliser davantage cette zone résidentielle dont les clôtures sont largement végétalisées.

CONSIDERANT que cette végétation contribue à valoriser la trame urbaine et participe à la qualité du cadre de vie et que sa suppression est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants,

CONSIDERANT l'article R423-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

- a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;
(...)

CONSIDERANT que le projet consiste à surélever un mur de clôture et qu'au vu des plans fournis ce mur se situe sur le domaine public,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'est pas habilité à déposer une demande sur le domaine public,

Pour ces motifs,

ARRETE S/N° A 2021-37

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire

Urbanisme - Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 05/02/2021

En publication, affichage ou notification le : 05/02/2021



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 20/01/2021 du pétitionnaire POLE EST TOULOUSE METROPOLE sis 1 rue du Luan 31130 BALMA concernant des travaux d'entretien des chaussées ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-38

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **22 janvier au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 6

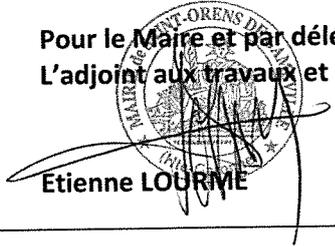
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 20/01/2021 du pétitionnaire POLE EST TOULOUSE METROPOLE sis 1 rue du Luan 31130 BALMA concernant des travaux d'entretien des chaussées ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CARO TP chargée de leur réalisation, sise 8 ZA de RIBAUTE 31130 QUINT FONSEGRIVES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-39

ARTICLE 1

La société CARO TP est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **22 janvier au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



Etienne LOURME
Maire-Adjoint

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 2ème alinéa n° 2020-21 du 10/06/2020, concernant la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers privés ;
Vu la demande en date du 21/01/2021 du pétitionnaire AXIANS, sis 35 rue des tournesols 31130 QUINT FONSEGRIVES, représenté par Monsieur Frédéric LACOUT, concernant le stationnement d'une nacelle sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-40

ARTICLE 1

L'entreprise AXIANS est autorisée à installer une nacelle sur la voirie chemin de Pialles afin d'accéder à l'antenne GSM. L'empiètement ne devra pas excéder la moitié de la chaussée.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **28 Janvier 2021**.

ARTICLE 5

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- 4.70 € TTC pour les frais de dossier
- 85.85 € TTC pour un appareil de levage installé sur l'espace public

ARTICLE 6

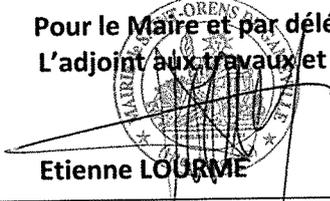
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG11708,
Vu la demande en date du 21/01/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie sis 8, rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Benjamin BOUSQUET concernant la création ou la modification du réseau électrique;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longuetterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Olivier COINTAULT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021- 41

ARTICLE 1

L'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°27 rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le **22 janvier** et le **05 février 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

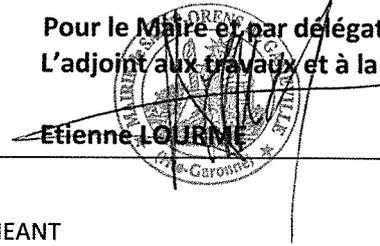
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et, par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/01/2021
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT
En publication, affichage ou notification le :

Vertical text on the left margin, possibly a page number or reference code, appearing as a series of small, repeated characters.

Demande déposée le 24/12/20,	
Par :	SCCV ST-ORENS 2020
Demeurant à :	7 RUE CARAMAN 31000 TOULOUSE
Représenté par:	Monsieur PUN Sasha
Pour :	Transfert total
Sur un terrain sis :	66 AV DE GAMEVILLE Parcelle(s) : 506 BE 75

N° PC 031 506 19 00043 T01

Surface de plancher créée transférée: 985 m²

**Surface de plancher démolie transférée :
15m²**

**Destination :
- Habitation**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de transfert total du permis de construire susvisée présentée le 24/12/2020 par la SCCV St-Orens 2020 représentée par Monsieur PUN Sasha,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 9/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/ 2019,

Vu le permis de construire PC 031 506 19 00043 accordé le 17/09/2020 à la SNC EDIPFONCIER représentée par Monsieur PUN Sasha en vue d'une démolition et construction de logements collectifs,

Vu l'accord du titulaire de l'autorisation initiale pour un transfert total,

ARRETE S/N° A 2021-42

ARTICLE 1

Le permis de construire PC 031 506 19 00043 accordé le 17/09/2020 à la SNC EDIPFONCIER représentée par Monsieur PUN Sasha est transféré à la SCCV St-Orens 2020 représentée par Monsieur PUN Sasha.

ARTICLE 2

Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans le dit permis de construire sont maintenues.

Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOU

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 05/02/2021

En publication, affichage ou notification le : 05/02/2021

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du ...

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 22/01/2021 du pétitionnaire Laboratoire Cédibio Unilabs, sis 8 Impasse Dordac, 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE représenté par le Docteur Arnaud CAUSSANEL concernant la mise en place et le fonctionnement d'un COVID DRIVE

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 43

ARTICLE 1

Le stationnement est interdit au droit des propriétés situées du n° 6 au n°18 de la rue de Soye. Le laboratoire Cédibio Unilabs est autorisé à réduire la voie en demi-chaussée afin de permettre le fonctionnement du COVID DRIVE au droit des propriétés situées entre le N°8 et N°14 de la rue de SOYE. Ce dispositif sera délimité par la pose de murs d'eau sur un linéaire de 16 mètres.

ARTICLE 2

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 3

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 25 janvier au 30 juin 2021 de 13h00 à 18h00.**

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 25/01/2021 du pétitionnaire Pôle territorial EST sis 1 rue de LUAN 31130 BALMA représenté par Monsieur Jean-Paul FAURE concernant des travaux de remise en état de la voie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin DUBAC – BP 10060 31270 CUGNAUX et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 46

ARTICLE 1

La société LHERM TP est autorisée à occuper la voie verte de Bordeneuve.
Durant la durée des travaux, la voie Verte sera fermée à la circulation piétonne et cyclable exceptée pour les véhicules de chantier entre l'intersection de la route de Lauzerville et de l'avenue des Carabènes. La sortie et l'entrée des engins de chantier se fera côté route de Lauzerville.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **entre le 01 et le 12 février 2021.**

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00983,
Vu la demande en date du 26/01/2021 du pétitionnaire SFR sis 12 Rue Paul Mesplé 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur Nabil HAMDJ concernant des travaux de création et ou de modification du réseau télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SUDCOM TP chargée de leur réalisation, sise 1B Chemin de Beldou 31150 LESPINASSE représentée par Monsieur Florian DUCOS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021- 47

ARTICLE 1

La société SUDCOM TP est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située au N°14 bis avenue de Toulouse.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 08 au 19 février 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 09/10/20, complétée le 11/12/2020		N° PC 031 506 20 C0031
Par :	SCI LES ELEPHANTS	Surface de plancher créée : 963 m²
Demeurant à :	8 RUE DE PARTANAIS 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Représenté par :	Monsieur ANDRE Serge	Destination : - Bureaux - Entrepôt
Pour :	CREATION D'UN BATIMENT A USAGE DE STOCKAGE	
Sur un terrain sis :	8 RUE DE PARTANAIS Parcelle(s) : 506 CA 03	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue de construire un bâtiment de stockage,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,
Vu le plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 18/04/2016, zone grise hachurée,
Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,
Vu l'avis de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 22/10/2020 ci-joint,
Vu l'avis d'Enedis en date du 08/01/2021, ci-joint,
Vu l'avis du service eau de Toulouse Métropole en date du 22/01/2021, ci-joint,
Vu les pièces complémentaires en date du 07/01/2021,

ARRETE S/N° A 2021-49

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 28/01/2021

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 13/10/2020.

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

3-Collecte des déchets : La collecte sera assurée en bordure de l'avenue de la Marqueille. Les contenants de collecte seront présentés en bordure de voie publique la veille au soir du jour de ramassage et remis au plus tôt après vidage à l'intérieur de la parcelle privée.

Le local de stockage pour les bacs roulants aura une surface minimum de 5m2.

Recommandation local de stockage conteneurs roulants:

Il sera réalisé sur la parcelle privée.

Le local de stockage ne devra pas présenter de recoins devenant inutilisables pour disposer correctement les conteneurs.

Il devra répondre à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental) et en particulier il sera :

- clos, couvert, éclairé, ventilé,
- doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol,
- le sol et les parois seront lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire).
- des dispositions seront prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes.
- la largeur des portes sera au minimum d'1,20 mètres. Le plafond aura une hauteur minimum de 2,20 mètres.
- Si l'accès nécessite l'aménagement d'une rampe, sa pente doit être au maximum de 4%.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 25/01/2021 du pétitionnaire I.T.E sis 1 Place de la Légion d'honneur - 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Sébastien BONNET concernant des travaux de remise en état de la passerelle située sur la voie verte de Bordeneuve ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SATI chargée de leur réalisation, sise 21 avenue François Verdier 31170 TOURNEFEUILLE et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 50

ARTICLE 1

La société SATI est autorisée à occuper la voie verte de Bordeneuve.
Durant la durée des travaux, la voie Verte sera fermée à la circulation piétonne et cyclable exceptée pour les véhicules de chantier entre l'intersection de la route de Lauzerville et de l'avenue des Carabènes. La sortie et l'entrée des engins de chantier se fera côté l'avenue des Carabènes.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le 01 et le 19 février 2021.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 28/01/2021 du pétitionnaire POLE EST TOULOUSE METROPOLE sis 1 rue du Luan 31130 BALMA concernant la pose de mobilier ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MOZERR SIGNAL chargée de leur réalisation, sise 10 chemin des Caminoles 31120 PORTET-SUR-GARONNE, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-51

ARTICLE 1

La société MOZERR SIGNAL est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **29 janvier au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 28/01/2021 du pétitionnaire POLE EST TOULOUSE METROPOLE sis 1 rue du Luan 31130 BALMA concernant des travaux de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-52

ARTICLE 1

Les équipes de la régie du POLE EST de TOULOUSE METROPOLE sont autorisées à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **29 janvier au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 6

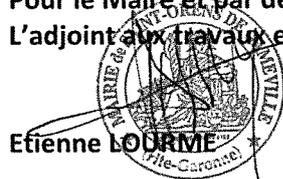
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 28/12/2020 du pétitionnaire Michel CUXAC sis 199 route de Toulouse 31450 MONTLAUR concernant des travaux d'isolation thermique;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SARL COS FACADES chargée de leur réalisation, sise 7 Impasse Dortis 31140 LAUNAGUET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-53

ARTICLE 1

La société SARL COS FACADES est autorisée à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°4 de la route de la Jurge.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 au 27 février 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00886,
Vu la demande en date du 22/01/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE, représenté par Madame Algia HASNI concernant des travaux de réseaux Télécoms,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE représentée par Monsieur Damien CERDAN chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021 - 54

ARTICLE 1

L'entreprise SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper 3 places de stationnement au droit de la propriété située au N° 7 de la rue Simone Lambert.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le **08 et le 19 février 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00953,
Vu la demande en date du 26/01/2021 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Philippe THOUMIE concernant la création et la modification de branchement de réseau d'eau potable;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ROSSONI TP chargée de leur réalisation, sise 330 route de Gagnac 81500 AMBRES représentée par Monsieur Sébastien TOLOSA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-55

ARTICLE 1

La société ROSSONI TP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation rue Béatrice. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 au 19 février 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

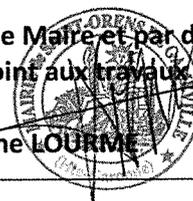
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG11193,
Vu la demande en date du 12/01/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE représenté par Madame Laure De Menorval concernant la création et la modification de réseau d'assainissement;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCAM chargée de leur réalisation, sise 16 RN 88 31380 GARIDECH, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-56

ARTICLE 1

La société SCAM est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°12 avenue de la Marqueille. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 au 21 février 2021**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 29/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

DÉCISIONS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°73-2015 en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 5),

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine privé pour le maintien du rucher municipal en bordure de Marcaissonne,

Considérant qu'il y a un intérêt à favoriser le développement de l'activité apicole sur la commune ;

DECIDE S/D 2020-64

ARTICLE 1

Il est conclu une convention d'occupation temporaire à titre gratuit d'une partie de la parcelle CA 51 appartenant à Madame DEVAUXMORET et exploitée en long fermage par Monsieur DE BANIERES, mise à disposition de la Ville pour l'installation et l'exploitation d'un rucher municipal, au profit de l'association SOAPI, représentée par Monsieur Daniel CHARLET, en qualité de président, ayant son siège social 7 Hameau de Cayras – 31650 Saint-Orens-de-Gameville.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 3

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23 décembre 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 19 JAN. 2021

En publication, affichage ou notification le :

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202101
Emplacement : I/35
Date Echéance : 23 décembre 2035**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n° 07-25-2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **Mme MOLÉ Lidia** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 2 Rue De Tucard, Maison De Retraite Rambam**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2021-01

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme MOLÉ Lidia et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Individuelle** : une **CONCESSION QUINZENAIRE à compter du 23 décembre 2020**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1305,00 €**.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 6 janvier 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: *3 février 2021*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: *12 février 2021*

Et publication, affichage ou notification le:



**DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202102
Emplacement : O/22
Date Echéance : 19 janvier 2071**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n° 07-25-2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **Mme GARCIA Annie (épouse MARTIN GARCIA)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 18 Avenue D'Héliopolis**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2021-02

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme GARCIA Annie (épouse MARTIN GARCIA) et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 19 janvier 2021**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2635,00 €**.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 25 janvier 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: **25 JAN. 2021**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **02 FEV. 2021**

Et publication, affichage ou notification le:



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
26^{ème} Alinéa
DEMANDE DE SUBVENTION AU
DEPARTEMENT
CONTRAT DE TERRITOIRE –
PROGRAMMATION 2021
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS
LE GROUPE SCOLAIRE HENRI PUIS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de subvention à tout financeur,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 13 décembre 2016, relative à la conclusion du Contrat de Territoire entre le Département et la commune de Saint-Orens de Gameville (2016-2020), prolongé en 2021

Considérant la nécessité de présenter au Département un dossier de demande pour un projet scolaire, au titre de la programmation 2021,
Considérant les différents travaux d'aménagement prévus en 2021 sur le groupe scolaire Henri Puis (création d'un self, informatisation des salles de classes, remplacement des menuiseries...)
Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ses projets.

DECIDE S/N° D 2021-03

ARTICLE 1

De solliciter, auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne, l'attribution d'une subvention en 2021, au titre de la réalisation de travaux d'aménagement sur le groupe scolaire Henri Puis, conformément au Contrat de Territoire signé entre le Département et la commune, le 13 décembre 2016.

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à ce jour à 106 232,35 € HT, soit 127 044,82 € TTC.

La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions qui seront attribuées.

Le planning de réalisation prévoit un démarrage des travaux au printemps 2021 (vacances scolaires).

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,
Madame le Maire
Dominique FAURE

Dominique FAURE

Accusé de réception en préfecture
031-213105067-20210129-2021-03-AR
Date de réception préfecture : 29/01/2021

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.**

26^{ème} Alinéa

**DEMANDE DE SUBVENTION AU
DEPARTEMENT -CONTRAT DE TERRITOIRE
PROGRAMMATION 2021-
TRAVAUX DE RENOVATION
ENERGETIQUE, MISE AUX NORMES DE
SECURITE ET ACCESSIBILITE CHATEAU ET
HALLE DE CATALA**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de subvention à tout financeur,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 13 décembre 2016, relative à la conclusion du Contrat de Territoire entre le Département et la commune de Saint-Orens de Gameville (2016-2020), prolongé en 2021

Considérant l'opportunité de présenter au Département un dossier de demande pour un projet de rénovation d'équipement public au titre de la programmation 2021,
Considérant les travaux à réaliser de rénovation énergétique, de mise aux normes de sécurité et accessibilité du château et de la halle de Catala prévus en 2021,
Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ses projets.

DECIDE S/N° D 2021-04

ARTICLE 1

De solliciter, auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne, l'attribution d'une subvention en 2021, au titre de la réalisation travaux de rénovation d'équipement public conformément au Contrat de Territoire signé entre le Département et la commune, le 13 décembre 2016.

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à ce jour, à 1 900 000 € HT, soit 2 280 000€ TTC.

La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions qui seront attribuées.

Le planning de réalisation prévoit un démarrage des travaux au printemps 2021.

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/01/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

27/01/2021

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa - RENOUELEMENT DE CASE DE
COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE
NINARET - NC I**

Ancien numéro de concession : 518

Numéro de concession : 202103

Emplacement : 32

Date Echéance : 22 novembre 2034

Le Maire de la ville de Saint-Orens de Gameville (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 07-25-2020 en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières ,

Vu l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8) ,

Vu la demande présentée en date du 26 janvier 2021 par M. GARGALLO Frederico demeurant à Saint-Orens de Gameville, 17 rue des Iles Mariannes tendant à obtenir le renouvellement de la concession n° 518 délivrée le 22 novembre 2004, à **Monsieur GARGALLO Frederico** pour une durée Quinzenaire,

DECIDE S/N° D 2021-005

ARTICLE 1

La concession n° 518, à vocation Individuelle, délivrée le 22 novembre 2004, est renouvelée au nom de GARGALLO Frederico dans le cimetière NINARET - NC I , pour une période Quinzenaire , à compter du 22 novembre 2019, moyennant la somme totale de 480,00 € .

ARTICLE 2

Les droits de timbres et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

**Pour le Conseil et par
subdélégation,**

**Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE
Adjoint au Maire délégué aux
Affaires Générales**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28 JAN. 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02 FEV. 2021

